



Le président

Bruxelles, le 4 juillet 2023

PCab/SoB/ssch DEC 253/2023

Règlement n° 6/2023

du 4 juillet 2023

**relatif à des mesures de transparence au Comité européen des régions
en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil
de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire**

LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, et notamment ses articles 305, 306 et 307,
- VU l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (ci-après «l'accord interinstitutionnel»), et notamment son article 11²,
- VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³,

¹ [JO C 202 du 7.6.2016, p. 47.](#)

² [JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.](#)

³ [JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.](#)

- VU le règlement intérieur du Comité européen des régions⁴ (ci-après le «règlement intérieur»), et notamment ses articles 37, 39, 40 et 69,
- VU le code de conduite des membres du Comité, et notamment ses articles 2 et 6,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du traité UE, «les institutions européennes donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union» et «entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile».
- (2) Le Comité européen des régions (ci-après «le Comité») veille à assurer la transparence de ses décisions et de ses activités dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
- (3) Dans l'architecture des institutions européennes, la fonction consultative du Comité donne aux pouvoirs publics infranationaux la possibilité de participer au processus décisionnel de l'Union européenne. Grâce à l'expertise et à la recherche de convergences qui résultent de ce dialogue et de ces négociations, ce processus de prise de décision de l'Union européenne gagne en qualité et en crédibilité, dans la mesure où sa lisibilité et son acceptabilité pour les citoyens européens, ainsi que la transparence indispensable à la démocratie, s'en trouvent renforcées. Parce qu'il constitue à la fois un forum de discussion et un lieu d'élaboration d'avis et de rapports, le Comité contribue à répondre à l'exigence d'une meilleure expression démocratique dans le processus de construction de l'Union européenne.
- (4) Les activités d'un certain nombre d'acteurs sont exclues du champ d'application du registre de transparence de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord interinstitutionnel, telles que celles menées par les partis politiques, les pouvoirs publics des États membres, y compris leurs représentations permanentes et leurs ambassades, au niveau national et infranational, ou encore les associations et réseaux de pouvoirs publics au niveau international, national et de l'Union. Le personnel et les membres d'autres institutions, organes, offices et agences de l'Union européenne sont exclus de la définition des représentants d'intérêts dans leurs relations avec le Comité. D'autres activités sont également exclues du champ d'application du registre de transparence, notamment lorsque des acteurs n'exercent qu'une influence potentielle indirecte, comme lorsque des experts présentent des contributions pour répondre à des demandes directes et spécifiques des rapporteurs du Comité visant à obtenir des informations, des données ou une expertise factuelles, ou lorsqu'une contribution est apportée par la voie d'une consultation des parties prenantes.
- (5) En ce qui concerne les membres agissant en leur qualité de membres du Comité, ce dernier a donc retenu les mesures de transparence suivantes: inviter les membres du Comité investis d'une fonction et ses rapporteurs à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont inscrits au registre de transparence; rendre obligatoire pour les membres du Comité investis d'une fonction et ses rapporteurs la publication en ligne de la liste de leurs réunions avec des

⁴ [JO L 472 du 30.12.2021, p. 1.](#)

représentants d'intérêts; inclure une «empreinte législative» dans le dossier des avis et rapports du Comité, sur une base volontaire; et inviter les membres du Comité investis d'une fonction et ses rapporteurs à encourager les parties intéressées à s'inscrire au registre de transparence.

- (6) En adoptant ces dispositions, le Comité entend jeter les bases nécessaires à une politique de transparence accrue,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le Comité participe sur une base volontaire au registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, aux principes duquel il souscrit.
2. La participation du Comité au registre de transparence s'effectue sous la forme des mesures exposées aux articles 3, 4 et 5.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «membre du Comité investi d'une fonction», son président, son premier vice-président, les présidents de ses groupes politiques et ceux de ses commissions;
- (b) «rapporteur», tout membre du Comité dûment nommé en vertu des dispositions des articles 43 et 60 du règlement intérieur afin d'élaborer un projet d'avis ou de rapport;
- (c) «réunion», une rencontre bilatérale organisée à l'initiative d'un représentant d'intérêts ou d'un membre du Comité investi d'une fonction ou d'un rapporteur, visant à discuter d'une question en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre des politiques au sein de l'Union;
- (d) «représentant d'intérêts», toute personne physique ou morale, ou tout groupe, association ou réseau, qu'il soit formel ou informel, qui participe à des activités visées par les dispositions de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 relatif à un registre de transparence obligatoire.

Article 3

1. Les membres du Comité investis d'une fonction et ses rapporteurs adoptent la pratique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence.
2. Lorsque ces membres et rapporteurs rencontrent des représentants d'intérêts qui ne se sont pas inscrits dans le registre de transparence, ils font la promotion de ce dispositif, en leur expliquant combien il leur sera avantageux de s'y enregistrer, le but étant d'améliorer la transparence au

niveau de l'Union et de leur ménager davantage de possibilités de présenter leurs positions aux institutions européennes.

Article 4

1. Les membres du Comité investis d'une fonction et ses rapporteurs rendent publiques les informations concernant toutes les réunions qu'ils ont tenues avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel. Le secrétariat général met à disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet sur le site internet du Comité.
2. Les informations à rendre publiques sont la date et le lieu de la réunion, le nom du membre du Comité investi d'une fonction ou celui du rapporteur, celui du représentant d'intérêts et l'objet de leur rencontre.

Article 5

Le présent règlement établit en son annexe un modèle d'«empreinte législative» sur une base volontaire, dressant une liste non exhaustive des entités et des personnes dont un rapporteur a reçu des contributions pour l'élaboration d'un rapport ou d'un avis. Cette empreinte est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur et jointe au dossier de son avis ou rapport, sur une base purement volontaire.

Article 6

1. Les informations mentionnées à l'article 4, paragraphe 2, sont publiées dans un format normalisé sur les pages internet des membres du Comité dans un délai de deux mois suivant la date de la réunion.
2. Leur publication peut être suspendue lorsqu'une telle divulgation serait susceptible de porter atteinte à la protection de l'un des intérêts visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, en particulier la vie, l'intégrité ou la vie privée d'un individu, la politique financière, monétaire ou économique de l'Union, la stabilité des marchés ou des informations commerciales sensibles, le bon déroulement de procédures juridictionnelles, d'inspections, d'enquêtes, d'audits ou d'autres procédures administratives, ou encore la protection de tout autre intérêt public important reconnu au niveau de l'Union.
3. Les représentants d'intérêts sont avisés que les informations mentionnées à l'article 4, paragraphe 2, seront rendues publiques.
4. Le nom des personnes physiques, agissant au nom de représentants d'intérêts, ou celui des fonctionnaires du Comité qui assistent aux réunions ne sont pas rendus publics, sauf s'ils ont indubitablement donné leur accord à cet effet.

Article 7

1. Le secrétaire général du Comité représente ce dernier dans ses relations avec le conseil d'administration et le secrétariat du registre de transparence.
2. Le secrétaire général prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2023.

(signé)

Vasco ALVES CORDEIRO

«Empreinte législative» à utiliser sur une base volontaire (modèle)

LISTE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Pour l'élaboration [de l'avis/du rapport], le rapporteur a reçu des contributions des représentants d'intérêts, tant organisations que personnes agissant en qualité d'indépendants, qui sont énumérés ci-après:

<i>Organisations ou personnes agissant en qualité d'indépendants</i>

Note explicative sur l'utilisation de la présente annexe

- 1. La présente annexe est complétée sur une base purement volontaire.*
- 2. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur. La liste ne doit pas être exhaustive. Le secrétariat ne vérifiera pas les noms portés sur la liste, tels que soumis par le rapporteur.*
- 3. Les noms des personnes physiques qui agissent soit au nom d'organisations, soit de personnes agissant en qualité d'indépendants, ne figurent dans l'annexe que si elles ont indubitablement donné leur accord. En incluant les noms des personnes concernées dans l'annexe, le rapporteur certifie qu'elles en ont été dûment informées et qu'elles acceptent la divulgation de leur nom.*
- 4. L'annexe ne sera insérée dans le dossier lié à l'avis ou au rapport que si elle est complétée et présentée par le rapporteur dans le délai applicable.*
- 5. Le secrétariat informera le rapporteur de l'échéance prévue pour la présentation de l'annexe, en l'occurrence la date à laquelle le projet de rapport ou d'avis est envoyé pour traduction.*
- 6. Le secrétariat informera le rapporteur que l'utilisation de la présente annexe s'effectue sur une base volontaire et revêt un caractère facultatif, et il lui fournira le modèle approprié.*
- 7. Le contenu de la liste ne sera pas traduit.*